



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2015/DDT/10 - 166  
portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans  
le cadre du fonctionnement de la société Lot et Garonne Enrobés (LGE) à Samazan

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Considérant** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société Lot et Garonne Enrobés (LGE) à Samazan et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Samazan ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er : Périmètre de la commission**

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société Lot et Garonne Enrobés (LGE), sise sur la commune de Samazan, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2014020-0019 du 20 janvier 2014.

**Article 2 : Composition de la commission**

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1<sup>er</sup> est composée comme suit :

### **Collège administration de l'état :**

- le préfet ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ou son représentant.

### **Collège élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :**

- M. Bernard MONPOUILLAN, maire de Samazan ou son suppléant,
- M. Bernard MASSIAS, maire de Sainte-Marthe ou M. Gérard BOUSQUET son suppléant,
- M. Pierre IMBERT, maire de Caumont-sur-Garonne ou M. Gérard MATHERON son suppléant,
- M. Jean-Georges DAMBLE, mairie de Fourques-sur-Garonne et Mme Marie-Odile BLIN-PREVOST sa suppléante,
- M. Raymond GIRARDI, conseil départemental ou M. Jean-Pierre MOGA son suppléant,

### **Collège des riverains et associations de protection de l'environnement :**

- M. le président de la SEPANLOG,
- M. Richard DUPIOL, représentant de l'association « Halte à la pollution » ou Mme Corinne MONICARD sa suppléante,
- M. Patrick GRANICZNY, directeur de l'entreprise PARMENTINE ou M. Dominique PERE son suppléant,

### **Collège exploitants :**

- M. Ronan LE FOLLIC, administrateur LGE ou M. Hubert DE CHASTEIGNER son suppléant.

### **Collège salariés :**

- M. Thierry DARRIMAJOU, chef de poste LGE ou son suppléant.

### **Article 3 : Président et composition du bureau**

Le préfet ou son représentant nomme le président de la commission de suivi de site lors de la première réunion.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Les membres sont nommés pour une durée de 5 ans.

### **Article 4 : Fonctionnement de la commission**

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

#### **Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 6 : Copies et application**

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de la société LGE.

Agen, le 21 octobre 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jacques RANCHERE

